

| CONTENU   | PAGE |
|---|------|
| <b>DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES</b>   |      |
| 1) Portant approbation du budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1995.  | 3    |
| 2) Portant approbation du Programme de Travail du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1995.  | 3    |
| 3) Portant approbation des comptes financiers du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1995.   | 3    |
| 4) Relative au transfert des services du Secrétariat Exécutif à Abuja.  | 4    |
| 5) Relative à la suspension du paiement de certaines indemnités au personnel des Institutions de la Communauté.   | 5    |
| 6) Relative au Programme Minimum d'Actions (1995) sur la libre circulation des personnes.   | 5    |
| 7) Portant liste des entreprises et des produits industriels agréés en 1994 pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges entre les Etats membres de la CEDEAO.  | 7    |
| 8) Relative à l'approbation du budget prévisionnel de compensation des pertes de recettes à subir au cours de l'année 1995 par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la CEDEAO. | 8    |
| 9) Relative à l'adoption d'un programme prioritaire d'actions en matière d'information.   | 9    |
| 10) Déclarant 1995 année de la CEDEAO.  | 12   |
| 11) Relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications.   | 12   |
| 12) Relative à l'institution d'une réunion biennale sur le tarif et le trafic téléphoniques.  | 13   |

**Page**

- 13) **Portant adoption du plan d'action et du calendrier du processus de rationalisation des organisations inter-gouvernementales (OIG) de l'Afrique de l'Ouest.** **14**
- 14) **Relative aux nouveaux taux de l'indemnité de logement à verser au personnel des Institutions de la Communauté.** **14**

**RESOLUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES**

- 1) **Relative à l'impact de la dévaluation du franc CFA sur les arriérés des contributions à la construction des sièges dus par les Etats membres.** **15**
- 2) **Relative à la création de comités techniques nationaux de suivi du réseau inter-Etats de télécommunications.** **15**
- 3) **Portant réduction spéciale des taxes sur les communications intra-communautaires effectuées au cours de la journée CEDEAO des télécommunications.** **16**
- 4) **Relative à l'échange de comptes et au règlement des soldes débiteurs entre les administrations des télécommunications de la CEDEAO.** **16**
- 5) **Relative à la fixation de plafonds tarifaires pour les communications téléphoniques intra-communautaires.** **17**
- 6) **Relative à l'octroi du statut d'observateur à l'Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest (UJAO).** **17**

**DECISION C/DEC.1/12/94 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1995**

**DECISION C/DEC.2/12/94 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1995**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 53 du Traité relatif au budget de la Communauté;

Sur recommandation de la Commission de l'Administration et des Finances à l'issue de sa Quinzième réunion tenue à Lomé du 2 au 14 Décembre 1994;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la Communauté;

Après examen du projet de budget recommandé par la Quinzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Lomé du 2 au 14 Décembre 1994;

**DECIDE**

**DECIDE**

**Article 1**

Le programme de travail du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1995 est approuvé tel que joint en annexe.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME. LE 17 DECEMBRE 1994

**Article 1**

Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1995 équilibré en recettes et en dépenses à Six millions cinq cent quarante six mille neuf cent Unités de Compte (6 546 900 UC) est approuvé.

**Article 2**

Un montant de Six millions quatre cent soixante mille quatre cent Unités de Compte (6 460 400 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres et le reliquat de Quatre vingt-six mille cinq cent Unités de Comptes (86 500 UC) de ressources propres.

**Article 3**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

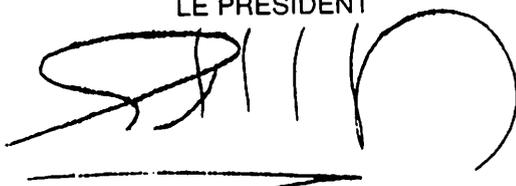
FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION C/DEC.3/12/94 PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1993**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 du Traité de la CEDEAO relatif au Commissaire aux Comptes;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO adopté le 20 Novembre 1989 à Lomé;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.3/7/92 du 29 Juillet 1992 relative à la nomination du Cabinet Akintola Williams en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU le Rapport du Commissaire aux Comptes et;

Sur recommandation de la Quinzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue du 2 au 14 Décembre 1994 à Lomé;

**DECIDE**

**Article 1**

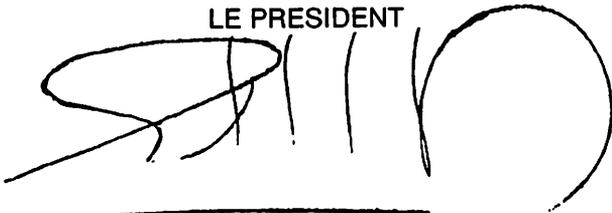
Les comptes vérifiés du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 1993 sont approuvés.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION C/DEC.4/12/94 RELATIVE AU TRANSFERT DES SERVICES DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Prenant note de l'information communiquée par le Ministre de la Planification Economique de la République Fédérale du Nigéria selon laquelle les autorités nigérianes sont disposées à offrir à Abuja, et à titre temporaire, cent maisons d'habitation pour loger le personnel du Secrétariat Exécutif;

Prenant également note des explications du Secrétaire Exécutif sur les diligences entreprises en vue de permettre le déménagement du personnel dans de bonnes conditions;

**DECIDE**

**Article 1**

Les services du Secrétariat Exécutif sont transférés à Abuja.

Le transfert se déroulera en même temps et de façon organisée.

Le transfert devrait être achevé avant les réunions statutaires de Juillet 1995.

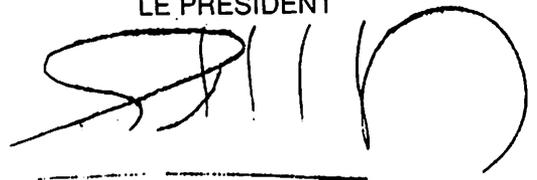
En cas de difficulté, le Secrétaire Exécutif en réfèrera au Président du Conseil des Ministres.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION C/DEC.5/12/94 RELATIVE A LA SUSPENSION DU PAIEMENT DE CERTAINES INDEMNITES AU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.7/12/93 portant amendement de l'Article 33 du Statut du Personnel relatif au paiement de l'indemnité d'intérim au personnel des Institutions de la Communauté;

VU le Statut du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest adopté par la Vingt-neuvième session du Conseil des Ministres le 6 Juillet 1991;

Considérant la situation financière que traversent les institutions de la Communauté et la situation financière précaire des Etats membres;

Sur recommandation de la Trente-deuxième réunion du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO et de la Quinzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances;

**DECIDE**

**Article 1**

Le paiement au personnel des Institutions de la Communauté des indemnités suivantes est suspendu pour compter du 1er Janvier 1995

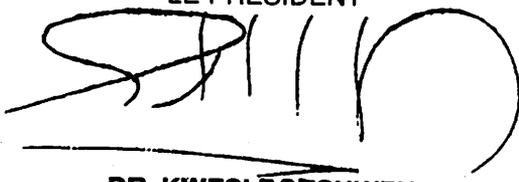
- indemnité d'ajustement de poste
- indemnité de sujétion
- indemnité d'intérim

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur le 1er Janvier 1995 et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



**DR. KWESI BOTCHWEY**

**DECISION C/DEC.6/12/94 RELATIVE AU PROGRAMME MINIMUM D' ACTIONS (1995) ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 2, 3 et 27 du Traité de la CEDEAO;

VU le Protocole A/P.11/5/79 du 29 Mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un programme de coopération monétaire de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.5.7/92 du 29 Juillet 1992 relative au Programme minimum d'actions (1992 — 1993) sur la libre circulation des personnes et des biens;

Considérant le Communiqué final de la Dix-septième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja du 5 au 10 octobre 1994, qui autorise le Conseil des Ministres à adopter un nouveau programme minimum sur la libre circulation des personnes pour 1995 exclusivement consacré à l'instauration d'un environnement propice à la circulation des personnes par l'élimination de tous les obstacles existants;

Notant que l'obstacle majeur aux efforts d'intégration est la non-application par les Etats membres des politiques et programmes déjà approuvés;

Convaincu que l'application, par tous les Etats membres, des textes relatifs à la libre circulation des personnes constitue la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO;

Conscient que le développement harmonieux de toutes les activités économiques, sociales et culturelles au sein de la sous-région, et en conséquence, le bien-être des populations des Etats membres de la Communauté requièrent l'application effective et rapide desdits textes;

Reconnaissant la nécessité d'un nouveau Programme Minimum d'Actions dont l'objectif pour l'année 1995 sera essentiellement la facilitation de la libre circulation des citoyens de la Communauté;

**DECIDE**

**Article 1**

Les Etats membres s'engagent, par la présente, à lever tous les obstacles à la libre circulation des

personnes qui subsistent encore sur leur territoire. A cette fin, chaque Etat membre devra mettre en oeuvre les activités et les actions prescrites dans le Programme Minimum d'Actions 1995 sur la libre circulation des personnes ci-joint.

**Article 2**

Chaque Etat membre fera parvenir à la Trente-huitième session du Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif, un rapport indiquant les mesures prises en vue de la mise en oeuvre de la présente Décision au niveau national.

**Article 3**

Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre la mise en application de la présente Décision.

**Article 4**

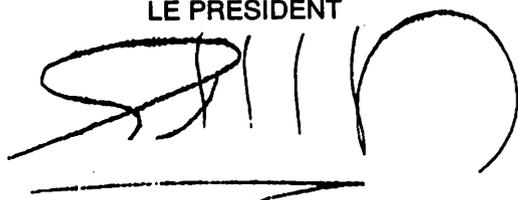
Le Secrétariat Exécutif présentera à la Trente-septième session du Conseil, une version actualisée du Programme minimum d'actions sur la libre circulation des personnes et des biens.

**Article 5**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



**DR. KWESI BOTCHWEY**

**PROGRAMME SPECIAL-PROGRAMME MINIMUM D'ACTIONS 1995**

**Objectif Global**

Mise en application par tous les Etats membres des textes de la CEDEAO pour le développement harmonieux de toutes les activités économiques,

sociales et culturelles au sein de la sous-région et pour le bien-être des populations des Etats membres de la Communauté.

**Objectif 1995**

Application par tous les Etats membres des dispositions des textes (Protocoles, Conventions, Décisions, Directives, Résolutions) ayant pour objectif la facilitation de la libre circulation des citoyens de la Communauté.

**Justification**

Résultats des travaux de:

- i) la Trente-troisième session du Conseil des Ministres : point 9 de l'ordre du jour.
- ii) la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres : point 12 de l'ordre du jour.

**Activités Opérationnelles:**

**A. Secrétariat Exécutif:**

- i) Recensement exhaustif et édition de tous les textes relatifs à la libre circulation des personnes.
- ii) Edition de prospectus, dépliants destinés à l'information et à la sensibilisation des larges masses populaires.
- iii) Impression d'échantillons:
  - de Carnet de Voyage CEDEAO
  - de Carte de résident des Etats membres de la CEDEAO
  - de "Carnet de passage en douane"
  - de "Formulaire d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO".
- iv) Mission d'information, de sensibilisation et d'explication auprès:
  - des structures nationales
  - des opérateurs économiques et des usagers de la route
- v) Missions d'évaluation, de contrôle et de suivi dans les Etats.

**B. Structures Nationales:**

- i) Elaboration des textes d'application: Prendre toutes les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en oeuvre effective des textes relatifs à la libre circulation des personnes:

- Ratification du Traité révisé, des Protocoles et Conventions
  - Mesures nécessaires à prendre pour l'élaboration des textes d'application.
- ii) Impression et émission de documents: s'assurer de:
- l'impression et de l'émission du "Formulaire d'immigration et d'émigration des Etats membres de la CEDEAO" à plusieurs feuillets.
  - l'impression et de l'émission de la "Carte de résident des Etats Membres de la CEDEAO"
- iii) Transports et Assurances:
- Informatisation des systèmes d'immatriculation des véhicules pour un meilleur contrôle du mouvement de ces véhicules dans la sous-région.
  - Reconnaissance de la Carte Brune CEDEAO et édicition des dispositions légales et réglementaires portant institution de la carte brune, notamment la création de son bureau national.
- iv) Information et sensibilisation:
- Production de matériels publicitaires, de documents d'information.
  - Organisation de séances d'information et de sensibilisation des opérateurs économiques, des usagers de la route, des étrangers résidents, de la population... sur les droits et obligations des citoyens de la CEDEAO dans toutes les langues.
  - Institutionnalisation d'une "semaine de la CEDEAO" conformément à la décision (A/DEC.10/5/82).
  - Désignation au sein du Ministère de l'information de correspondants de la cellule nationale CEDEAO chargés de veiller à la production, à la transmission et à l'échange d'informations et de programmes sur la CEDEAO (cf. Décision C.DEC 1/5/90).
- v) Accords de Paiement:
- Suppression des mesures discriminatoires appliquées à l'encontre des citoyens de la Communauté en ce qui concerne l'utilisation des monnaies locales pour effectuer le paiement des services rendus pendant qu'ils voyagent dans la sous-région.

- Autoriser le paiement des taxes d'aéroport, des factures d'hôtel et des billets d'avion par les citoyens de la Communauté en monnaies locales.

vi) Réduction des Postes de Contrôle

- Contrôle sur les axes routiers inter-Etats tels que définis dans la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté;

Regroupement des contrôles, réduction à un contrôle entre la frontière et la première ville importante;

- Harmonisation de l'organisation des services de contrôle de chaque côté des frontières terrestres:

détermination d'un couloir de libre circulation des citoyens de la CEDEAO.

Organisation de séances de concertation entre les services situés de chaque côté des frontières en vue d'harmoniser les méthodes de travail et de faciliter la libre circulation des personnes.

**C. Comité Régional d'Evaluation:**

C'est un comité neutre et indépendant chargé de la post-évaluation du Programme Minimum d'Actions. Il sera composé de:

Deux représentants de l'Union des Transporteurs de l'Afrique de l'Ouest (UTRAO)

Deux représentants de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest

Un représentant de l'Association des Professionnels du Tourisme de l'Afrique de l'Ouest (WAPTOURS ASSOCIATION)

**DECISION C/DEC.7/12/94 PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES EN 1994 POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et les Actes et Décisions modificatifs subséquents;

VU la Décision C/DEC.3/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.1/83 du 30 Mai 1983 relative à l'adoption et à la mise en application du schéma unique de libéralisation des échanges des produits originaires des Etats membres de la Communauté telle que modifiée par la Décision A/DEC.6/7/92 du 29 Juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 21 Juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Trente-troisième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, tenue à Lagos, du 02 au 04 Novembre 1994

**DECIDE**

**Article 1**

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe à la présente décision sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires.

**Article 2**

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque produit et entreprise concernés un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le certificat d'origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

**Article 3**

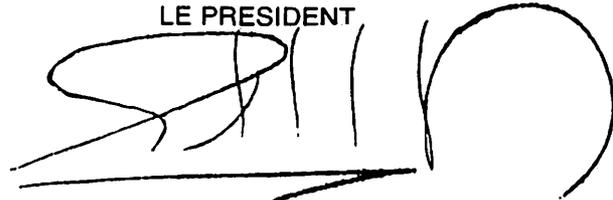
Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION C/DEC.8/12/94 RELATIVE A L'APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES A SUBIR AU COURS DE L'ANNE 1995 PAR LES ETATS MEMBRES DU FAIT DE L'APPLICATION DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 Mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et des barrières non-tarifaires;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait du Programme de libéralisation des échanges;

VU la Décision A/DEC.21/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres ainsi que la modification subséquente de la Décision 1/DEC.6/89 du 30 Juin 1981;

VU les Décisions C/DEC.6/12/88, C.DEC.2/5/90, C/DEC.5/7/92 C/DEC.4/7/93 et C/CED.11/12/93 du Conseil des Ministres portant listes des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Trente-troisième réunion de la Commission/Commerce, Douanes, Immigration, Monnaies et Paiements, tenue à Lagos, du 2 au 4 Novembre 1994;

Après avis de la Quinzième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Lomé, du 2 au 11 Décembre 1994;

**DECIDE**

**Article 1**

Un montant de Seize Millions Huit Cent Quatre Vingt Sept Mille Cinq Cents Unités de Compte (16.887.500 UC) est approuvé pour l'exercice 1995 au titre du budget de compensation des pertes de recettes à subir du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges.

**Article 2**

Les contributions appelées au titre du budget de compensation pour les années 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994 s'élèvent à la somme de Quarante Cinq Millions Cinq Cent Soixante Huit Mille Deux Cent Vingt Trois Unités de Compte (45 568 223 UC). La répartition des contributions au budget de compensation fait l'objet des tableaux I et II ci-joints.

**Article 3**

Chaque Etat membre verse ses contributions dans le compte d'affectation spéciale tenu à la Direction Générale du Fonds de la CEDEAO qui constitue les ressources permanentes utilisées exclusivement pour le paiement des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de l'application du schéma de libéralisation des échanges.

**Article 4**

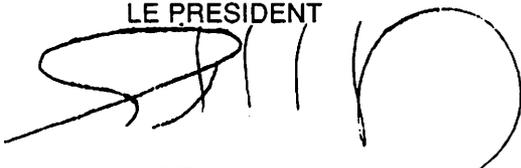
Le Secrétariat Exécutif et le Directeur Général du Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

**Article 5**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION C/DEC.9/12/94 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PROGRAMME PRIORITAIRE D' ACTIONS EN MATIERE D'INFORMATION**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.1/5/90 relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique et d'un programme de la CEDEAO en matière d'information;

Considérant que le Programme d'information de la CEDEAO et les autres politiques approuvées en la matière n'ont pas été dans une large mesure mis en oeuvre par les Etats membres;

Considérant que l'un des obstacles majeurs aux efforts d'intégration de la CEDEAO est le fait que les activités, programmes et objectifs de la CEDEAO ne sont pas portés à la connaissance des masses populaires;

Convaincu de la nécessité de la mise en oeuvre d'un programme d'actions visant une plus grande sensibilisation et une participation active des masses populaires, des praticiens de l'information, des associations professionnelles et des organisations non-gouvernementales au processus d'intégration de la Communauté;

Sur recommandation de la Sixième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue du 8 au 10 Novembre 1994 à Lagos;

**DECIDE**

**Article 1**

Le Programme Prioritaire d'Actions en matière d'information joint en annexe à la présente Décision est adopté.

**Article 2**

1. Chaque Etat membre devra présenter à la session du Conseil précédant le sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, par le biais du Secrétaire Exécutif, un rapport annuel indiquant l'action entreprise au niveau national en application de la présente Décision.
2. Le Secrétariat Exécutif devra également soumettre un rapport sur les actions réalisées au niveau communautaire en application de la présente Décision.

**Article 3**

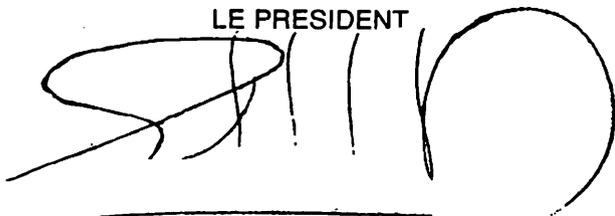
Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre l'application de la présente Décision et le cas échéant d'assister les Etats membres dans sa mise en oeuvre.

**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**PROGRAMME PRIORITAIRE D' ACTIONS EN MATIERE D' INFORMATION**

Le Programme d'Actions suivant découle en majeure partie de la Décision C/DEC.1/5/90 relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une Politique et d'un Programme de la CEDEAO en matière d'information.

Les activités et mesures définies dans le cadre de la Décision C/DEC.1/5/90 ont été élargies et renforcées par des recommandations supplémentaires issues de la Conférence des Ministres de l'Information et des professionnels des médias qui s'est tenue du 4 au 5 Novembre, 1991 à Dakar, sur l'Information, la Communication et l'Intégration Africaine.

Sur recommandation de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles, réunie à Lagos du 8 au 10 Novembre 1994, le Conseil invite les Etats et divers groupes concernés, spécialement les praticiens des médias, à tous les niveaux, à se mobiliser pour assurer la mise en oeuvre effective des activités et mesures suivantes visant à promouvoir l'intégration régionale par le biais des langues nationales et officielles, d'images et de symboles:

\*Au niveau national:

Les Organes de Radio et Télévision, privés ou publics, devront réaliser, au moins sur une base mensuelle, un Programme audiovisuel intitulé : ESPACE CEDEAO, dont l'ambition sera de populariser et de promouvoir les objectifs de la CEDEAO.

Les Stations de Radio et Télévision, privées ou publiques, devront encourager la coproduction et l'échange de programmes destinés à renforcer l'intégration régionale;

Les journaux et magazines publics et privés devront consacrer, au moins deux fois par mois, une page spéciale à des nouvelles et des reportages sur la CEDEAO AUJOURD'HUI. Cette page qui sera un Forum sur la CEDEAO, ses programmes et ses Etats membres permettra de mieux superviser et de promouvoir le processus d'intégration régionale ouest-africaine;

Les Organes de presse écrite, privés ou publics, produiront et échangeront des articles relatifs aux multiples facettes des réalités ouest-africaines;

Les Agences nationales de presse et la PANA élargiront leur couverture des réalités politiques et socio-économiques de l'Afrique de l'Ouest;

Les Experts des questions de la CEDEAO et les personnalités de premier plan engagés dans divers secteurs socio-économiques (Syndicats, Universités, Sport, Religion, Mouvements de femmes et de jeunes etc..) devront être étroitement associés aux efforts des Organes de presse pour promouvoir les objectifs et programmes de la CEDEAO;

Les Etats membres devront établir un FONDS NATIONAL DE PRESSE SUR L'INTEGRATION REGIONALE pour améliorer et accroître la couverture des activités relatives au processus d'intégration régionale.

Les Etats membres devront établir au sein d'une structure nationale appropriée un Centre d'Information CEDEAO (INFO-CENTRE CEDEAO) pour la collecte et la distribution de l'Information sur la CEDEAO;

L'UJAO, la PANA, l'URTNA, le Projet WANAD et les médias nationaux, en collaboration avec le Département de l'Information de la CEDEAO, devront accorder une plus grande priorité à la dissémination de l'Information et à la sensibilisation du public sur la CEDEAO, tant à l'intérieur qu'au delà de la région ouest-africaine.

Les correspondants de presse chargés de la couverture de la CEDEAO et de ses activités devront recevoir l'assistance nécessaire pour accomplir leur mission;

Le drapeau de la CEDEAO devra être mis en exergue à côté des drapeaux nationaux des Etats membres dans tout lieu approprié, spécialement dans les bureaux des Chefs d'Etat, du Ministre responsable des Affaires de la CEDEAO et du Ministre des Affaires Etrangères et des bâtiments publics importants. Cela serait un symbole de l'engagement vis-à-vis de la CEDEAO;

La Semaine de la CEDEAO devra être célébrée dans chaque Etat membre pendant la semaine de l'anniversaire de la création de la CEDEAO, sous la forme;

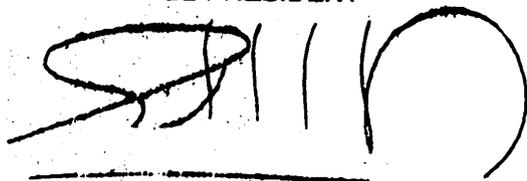
- \* de diffusion sonore et écrite, d'un Message sur l'Etat de la Communauté délivrée par le Secrétaire Exécutif lors de la journée de la CEDEAO, le 28 Mai de chaque année;
- \* d'organisation de séminaires, de conférences et de tables-rondes radio-télévisées, ainsi que de publication d'articles de presse sur les objectifs et activités de la CEDEAO, sur ses Etats membres;
- \* d'émission de logos, de timbres sur la Communauté pour dépeindre ses idéaux;
- \* d'organisation de manifestations culturelles, musicales et cinématographiques sur les réalités de notre Communauté et ses Etats membres;
- \* d'organisation de festivités sportives au sein des Etats Membres et entre eux pour consolider les relations fraternelles entre nos peuples, plus particulièrement entre les jeunes;
- \* de promotion constante d'un esprit sportif dans les pratiques sportives par chacun des Etats membres;
- \* d'organisation de jeux-concours, de dissertations et de concours de chants, de tenue de débats sur la CEDEAO et ses Etats membres, d'échanges d'étudiants en vue d'inculquer un esprit communautaire aux jeunes et aux élèves;
- \* d'adoption et de renforcement de programmes d'enseignement orientés vers les enjeux de la CEDEAO dans les programmes des Institutions d'enseignement, et des programmes d'alphabétisation de masse;
- \* de production d'affiches, de pancartes, de slogans et de brochures sur la CEDEAO et ses Etats membres;
- \* de lancement de campagnes de mobilisation collective et de constitution d'Associations socio-professionnelles régionales et nationales pour mettre en oeuvre des programmes susceptibles de promouvoir leurs propres intérêts au sein d'une Communauté intégrée;
- \* Toutes autres formes d'action jugées opportunes par les Etats membres.

Au niveau de la Communauté, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO devra:

- organiser une Réunion d'experts des médias suivie d'une Conférence des Ministres de l'Information pour examiner et recommander l'adoption d'une Déclaration de principe sur la pratique du journalisme, la protection de la profession et le rôle des praticiens des médias dans le processus d'intégration régionale ouest-africaine;
- établir un FONDS REGIONAL DE PRESSE pour encourager le reportage écrit et audiovisuel sur les questions d'intégration régionale au sein de la Communauté et pour développer la co-production et les échanges d'information sur les questions techniques etc.;
- instituer une CARTE DE PRESSE CEDEAO qui serait délivrée à des journalistes compétents et qualifiés dans chaque Etat membre par le Ministère de l'Information, l'Union des journalistes de l'Afrique de l'Ouest (UJAO) ou toute autre Organisation nationale de presse dûment reconnue;
- organiser une fois par an un FORUM REGIONAL qui réunirait des faiseurs d'opinion internationaux, des journalistes, des experts du développement, des opérateurs économiques, des associations professionnelles originaires de la région et de la scène internationale pour débattre des enjeux d'intérêt pour la Communauté en vue de la promotion et du développement de l'Afrique de l'Ouest;
- \* Instituer et organiser un titre de mérite qui serait appelé: ORDRE DU MERITE DE LA CEDEAO à décerner à tous les citoyens ouest africains qui se seraient positivement distingués dans un domaine quelconque en faveur du développement de la région CEDEAO; par la suite de tels citoyens ouest-africains pourraient être nommés AMBASSADEURS DE BONNE VOLONTE DE LA CEDEAO en vue de promouvoir la cause de l'intégration régionale tant au sein qu'en dehors de la Communauté;
- \* Lancer une compétition pour la création d'un HYMNE DE LA CEDEAO qui serait diffusé à l'occasion de toutes les cérémonies significatives ou d'activités concernant la vie de la CEDEAO ou des Etats membres.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT

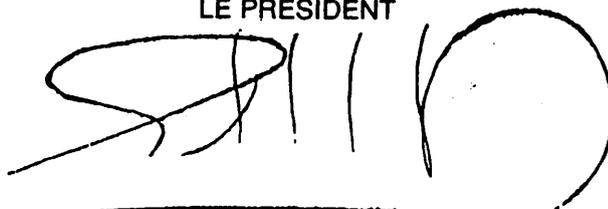


DR. KWESI BOTCHWEY

Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION D/DEC.10/12/94 DECLARANT 1995 ANNEE DE LA CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.1/5/90 relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme et d'une politique de la CEDEAO en matière d'information;

Conscient que l'année 1995 marquera le vingtième anniversaire de la création de la CEDEAO;

Désireux de commémorer cet anniversaire en adoptant une politique vigoureuse de promotion de l'ensemble des programmes et activités communautaires;

Sur recommandation de la Sixième réunion de la commission des Affaires sociales et Culturelles tenue à Lagos du 8 au 10 Novembre 1994.

**DECIDE**

**Article 1**

1. L'année 1995 est déclarée Année de la CEDEAO avec comme thème:

"Mieux faire connaître la CEDEAO"

2. Tous les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre, au cours de l'année 1995, de tous les programmes et activités définis dans le Programme d'Action Prioritaire en matière d'information de la CEDEAO adopté par Décision C/DEC.9/12/94.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la

**DECISION C/DEC.11/12/94 RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF DE LA CEDEAO SUR LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les pressions exercées sur les opérateurs publics en vue de la libéralisation des services et des conditions d'accès aux réseaux nationaux;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire à l'échelle de la sous-région pour favoriser l'émergence d'un réseau unitaire, ordonné et planifié;

Sur recommandation de la Trente-septième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 25 au 28 Octobre 1994;

**DECIDE**

**Article 1**

Il est créé un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications.

**Article 2**

Le Comité est composé des responsables nationaux des télécommunications des Etats membres.

**Article 3**

Le Comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications est chargé de proposer:

- la mise en place d'un régime harmonisé d'octroi de licences d'exploitation, de déclaration et d'autorisation;

- la définition des principes de tarification;
- l'identification des facteurs et mécanismes susceptibles d'encourager les investissements dans les télécommunications;
- la mise place d'un mécanisme de consultation avec les opérateurs et les utilisateurs;
- l'élaboration des procédures susceptibles d'assurer la mise en oeuvre d'une politique réglementaire efficace, notamment en ce qui concerne la gestion des fréquences et l'homologation des équipements terminaux;
- l'élaboration des procédures de règlement des différends.

**Article 4**

Le Comité rend compte de ses activités au Conseil par l'intermédiaire la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

**Article 5**

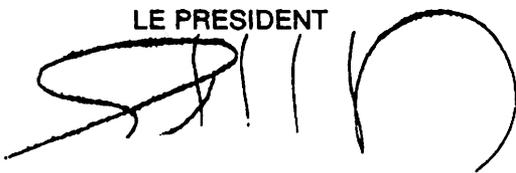
Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Décision.

**Article 6**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION C/DEC.12/12/94 RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE REUNION BIENNALE SUR LE TARIF ET LE TRAFIC TELEPHONIQUES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Reconnaissant la nécessité d'adopter pour la CEDEAO, une structure tarifaire harmonisée pour les services de télécommunications entre les Etats membres;

Sur recommandation de la Trente-septième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 25 au 28 Octobre 1994;

**DECIDE**

**Article 1**

Il est institué une réunion biennale sur le tarif et le trafic téléphoniques.

**Article 2**

La réunion biennale sur le tarif et le trafic téléphoniques regroupera les représentants des comités techniques nationaux de suivi du réseau inter-Etats des télécommunications.

**Article 3**

La réunion biennale sur le tarif et le trafic téléphoniques est chargée de déterminer le nombre de circuits inter-Etats et les plans d'acheminement.

**Article 4**

La réunion biennale rend compte de ses activités au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie.

**Article 5**

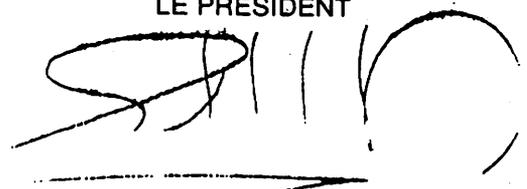
Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Décision.

**Article 6**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION C/DEC.13/12/94 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'ACTION ET DU CALENDRIER DU PROCESSUS DE RATIONALISATION DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES (OIG) DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Rappelant les Décisions A/DEC.8/5/83, A/DEC.5/5/90 et A/DEC.12/7/91 sur la rationalisation des Organisations Intergouvernementales en Afrique de l'Ouest;

Reconnaissant la nécessité de redynamiser et d'accélérer le processus d'intégration de la sous-région pour le développement effectif des économies nationales de l'Afrique de l'Ouest;

Ayant à l'esprit le mandat donné au Secrétariat exécutif par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'engager les services de consultants, en vue de mener une étude dont les conclusions doivent aboutir à la proposition d'un plan souple et pragmatique de rationalisation de l'ensemble des Organisations intergouvernementales de la sous-région ouest-africaine;

Considérant l'étude réalisée par l'Institut de Développement Economique et de Planification (IDEP) au niveau de la CEDEAO et des autres Organisations Intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest;

Après examen du rapport de la réunion des experts des Etats membres et des responsables des Organisations Intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest tenue à Accra du 19 au 22 Septembre 1994 sur les conclusions de l'étude de l'IDEP;

**DECIDE**

**Article 1**

Le plan d'action et le calendrier du processus de rationalisation des Organisations Intergouvernementales (OIG) de l'Afrique de l'Ouest sont adoptés tels qu'ils figurent en annexe à la présente Décision.

**Article 2**

L'instance suprême de chaque OIG donnera aux responsables exécutifs concernés les instructions appropriées afin que ceux-ci collaborent efficacement avec la Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour faciliter l'exécution du plan d'action et du calendrier du processus de rationalisation.

**Article 3**

Les modalités pratiques de fusion ou de transformation des OIGs spécifiques feront l'objet d'études après décision formelle de rationalisation, prise par l'organe politique compétent.

**Article 4**

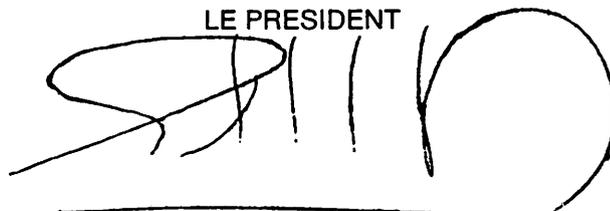
Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO prendra toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente Décision, en relation avec les organes dirigeants des autres OIG concernées.

**Article 5**

Le présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**DECISION C/DEC.14/12/95 RELATIVE AUX NOUVEAUX TAUX DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT A VERSER AU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant le Statut du Personnel de la CEDEAO adopté par la Vingt-neuvième Session du Conseil des Ministres tenue à Abuja le 6 Juillet 1991;

Considérant la situation financière difficile que traverse actuellement les Institutions de la communauté et la situation financière précaire des Etats membres;

Sur recommandation de la Vingt-troisième Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO et de la Quinzième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances;

**DECIDE**

**Article 1**

A compter du 1er janvier 1995, les nouveaux taux de l'indemnité de logement à verser au personnel concerné sont fixés comme suit:

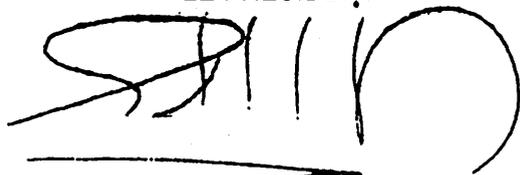
|    |   |    |   |     |
|----|---|----|---|-----|
| G6 | — | G5 | : | 12% |
| G4 | — | G3 | : | 16% |
| G2 | — | M  | : | 20% |

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur le 1er Janvier 1995 et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



**DR. KWESI BOTCHWEY**

**RESOLUTION C/RES.1/12/95 RELATIVE A L'IMPACT DE LA DEVALUATION DU FRANC CFA SUR LES ARRIERES DES CONTRIBUTIONS A LA CONSTRUCTION DES SIEGES DUS PAR LES ETATS MEMBRES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la recommandation faite dans le rapport de la Trente-deuxième Session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Lomé du 12 au 14 Décembre 1994;

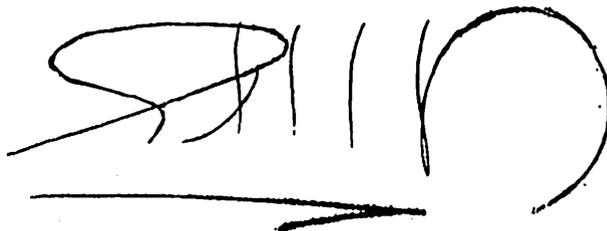
**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'adopter le projet de Décision et le tableau ci-joints relatifs à l'impact de la dévaluation du franc CFA

sur les arriérés de contribution à la construction des sièges de la CEDEAO, dus par les Etats membres.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



**DR. KWESI BOTCHWEY**

**RESOLUTION C/RES.2.12/94 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES TECHNIQUES NATIONAUX DE SUIVI DU RESEAU INTER-ETATS DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant l'état d'achèvement actuel du réseau PANAFTEL de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant que les fonctions de coordination et de suivi de ce réseau sont désormais, exclusivement confiées à la CEDEAO, suite à la disparition du bureau de coordination du PANAFTEL;

Conscient que de telles fonctions ne peuvent être efficacement exercées qu'en collaboration avec les administrations nationales de télécommunications;

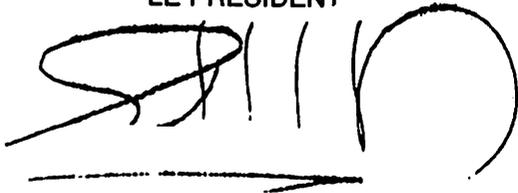
Sur recommandation de la Trente-septième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 25 au 28 Octobre 1994;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'adopter la Décision jointe en annexe, relative à la création de Comités techniques nationaux de suivi du réseau inter-Etats de télécommunications.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**RESOLUTION C/RES.3/12/94 PORTANT REDUC-  
TION SPECIALE DES TAXES SUR LES COMMU-  
NICATIONS INTRA-COMMUNAUTAIRES  
EFFECTUEES AU COURS DE LA JOURNEE  
CEDEAO DES TELECOMMUNICATIONS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant les efforts consentis par les institutions de la CEDEAO dans le financement, la coordination et la maintenance du réseau inter-Etats de télécommunications depuis la promulgation du premier programme prioritaire en 1979;

Considérant le succès évident qu'a connu ce programme et l'impact favorable qu'il a eu sur la performance du réseau inter-Etats;

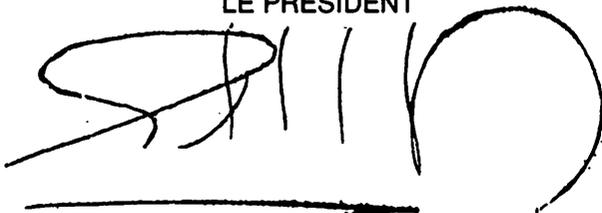
Sur recommandation de la Trente-septième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 25 au 28 Octobre 1994;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS  
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'adopter la Résolution ci-jointe.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**RESOLUTION C/RES.4/12/94 RELATIVE A  
L'ECHANGE DE COMPTES ET AU REGLEMENT  
DES SOLDES DEBITEURS ENTRE LES ADMINIS-  
TRATIONS DES TELECOMMUNICATIONS DE LA  
CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant le déséquilibre sans cesse croissant constaté dans les flux de trafic entre les Etats membres;

Considérant la tendance mondiale en matière d'échange de comptes entre les administrations de télécommunications;

Conscient que le non-échange des comptes est préjudiciable à des administrations de télécommunications de certains Etats membres;

Conscient également que le non-règlement des soldes peut constituer un obstacle à la promotion du trafic intra-communautaire;

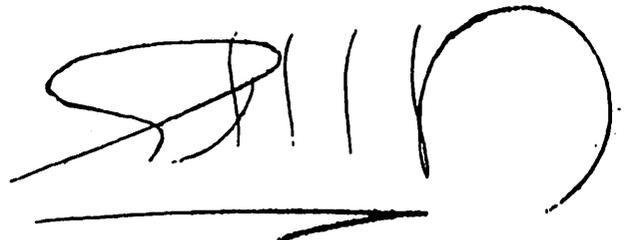
Sur recommandation de la Trente-septième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 25 au 28 Octobre 1994;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS  
D'ETAT DE GOUVERNEMENT**

D'adopter le projet de Résolution ci-joint relatif à l'échange de comptes et au règlement des soldes débiteurs entre les administrations des télécommunications de la CEDEAO.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



DR. KWESI BOTCHWEY

**RESOLUTION C/RES.5/12/94 RELATIVE A LA  
FIXATION DE PLAFONDS TARIFAIRES POUR  
LES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES INTRA-  
COMMUNAUTAIRES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions:

VU la Décision C/EDE.5/11/87 relative à l'adoption de la grille révisée des tarifs téléphoniques CEDEAO; Reconnaissant la nécessité d'adopter pour la CEDEAO une structure tarifaire harmonisée pour les services de télécommunications entre les Etats membres;

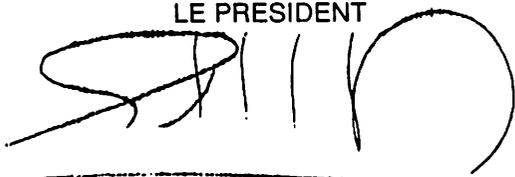
Sur recommandation de la Trente-septième réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lagos du 25 au 28 Octobre, 1994;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS  
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'adopter le projet de résolution ci-joint relatif à la fixation de plafonds tarifaires pour les communications téléphoniques intra-communautaires.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



**DR. KWESI BOTCHWEY**

**RESOLUTION C/RES.6/12/94 RELATIVE A  
L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR A  
L'UNION DES JOURNALISTES DE L'AFRIQUE DE  
L'OUEST (UJAO)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.9/8/94 en date de 6 Août 1994 portant règlements relatifs à l'octroi aux organisations non-gouvernementales (ONG) du statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté;

Considérant le rôle important que peuvent jouer les organes de presse et les praticiens des médias pour consolider un esprit communautaire ouest-africain et assurer une prise de conscience populaire plus aiguë des idéaux de la Communauté;

Soucieuse de promouvoir une relation organique entre les institutions de la Communauté, les organes de presse et les professionnels de l'information et de la communication de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant que l'Union des journalistes de l'Afrique de l'Ouest est une organisation régionale de praticiens des médias qui s'engage à oeuvrer en vue de la réalisation des idéaux de la Communauté tels que contenus dans le Traité de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Sixième réunion de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles tenue à Lagos, du 8 au 14 Novembre 1994;

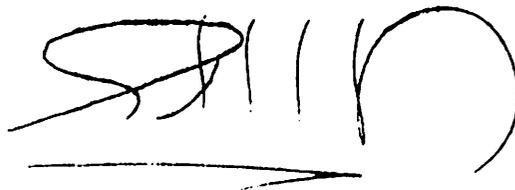
Après examen de la requête de l'Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest en vue de l'octroi du statut d'observateur au sein des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

**PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS  
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

D'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'octroi du statut d'observateur à l'Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A LOME, LE 17 DECEMBRE 1994

POUR LE CONSEIL  
LE PRESIDENT



**DR. KWESI BOTCHWEY**

TABLE AU II

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES

| Identité des Entreprises par Etat Membre  | No Nomenclature Douanière | Désignation des Produits  |
|---|---------------------------|---|
| <b>I. BENIN</b>   |                           |   |
| 1. Société Béninoise de Brasserie (SOBEBRA) PK, 35 Route de Porto Novo, BP 135. | 2203·00                   | Bières de Malt (Béninoise/Castel)   |
|   |                           | – en récipient de 0,5L au moins   |
|   | 2202·10                   | – en récipient de 0,5L à 1L.<br>– Eaux gazeifiées, additonnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées (FIZZI)  |
| 2. Compagnie Industrielle et de Négoce Internationale (OVERSEAS) BP 214 COTONOU | 2204·21                   | – Autres vins, moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool en recipients d'une contenance n'excédant pas 2L. 1 in volume |
|   | 2204·29                   | – Autres Vins   |
|   | 2208·30                   | – Whiskies  |
|   | 2208·40                   | – Rhum  |
|   | 2208·50                   | – Gin   |
| 3. Société Béninoise de Textiles "SOBETEX" PK 5                                 | 5208·52                   | – Tissus de coton imprimés contenant au moins 85% en poids de coton à armure toile, d'un poids excédant 100g/m2 mais n'excédant pas 200g/m2 (Fancy).              |
| 4. Complexe textile du Bénin – COTEB BP 321 Parak                               | 52 09 11                  | Tissu écru à armure toile. Tissu écru à armure sergée ou croisée dont le rapport d'armure n'excède pas 4  |
|   | 52 09 31                  | Tissu teint à armure toile  |
|   | 52 09 32                  | Tissu teint à armure sergée ou croisée dont le rapport d'armure n'excède pas 4  |
|   | 52 09 39                  | Aures tissus teints; basin, damassé et similaires   |
|   | 61 09 10                  | T-shirts et maillots de corps   |

|   |                    |   |
|---|--------------------|---|
|   | 62 03 19           | Costumes ou complets de coton   |
|   | 62 03 22           | Ensembles de coton  |
|   | 62 03 42           | Pantalons, salopettes à bretelles, culottes, shorts de coton              |
|   | 62 07 91           | Peignoir  |
|   | 63 02 31           | Autre linge de lit  |
|   | 63 02 51           | Autre linge de table  |
|   | 63 02 60           | Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge de coton.         |
| <b>II. GHANA</b>                                      |                    |   |
| 1. Tema Steel Company Ltd. Heavy Industrial Area TEMA | 2804.40            | Oxygène   |
| 2. UNILEVER (GH) Ltd. Kwame Nkrumah Avenue, Accra     | 3401.11            | Savons de toilette  |
|   | 1517.90            | Autres préparations alimentaires de graisses végétales (Holsum Bread Fat) |
| 3. Benson Oil Palm Plantation Ltd.                    | 1511.10            | Huile de palme  |
| 4. Astek Fruit Processing                             | 2009.90<br>2009.40 | Mélange de jus<br>Jus d'ananas  |
| 5. Nestlé Ghana                                       | 0402.29            | Lait concentré ou additionné de sucre                                     |
|   | 1901.10            | Préparations pour l'alimentation des enfants (Cérélac)                    |
|   | 1806.90            | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao           |

| <b>III. NIGERIA</b>   |                    |  |
|---|--------------------|--|
| 1. Industrial & Farm<br>Equipment Company<br>Ltd. 113, Demurin<br>Street Alapere,<br>Ketu, Lagos. | 8716.80            | - Autres véhicules dirigés à la main<br>(Brouettes)  |
|   | 7310.10<br>8210.10 | - Récipient<br>- Bêches et pelles  |
| 2. Northern<br>Nigeria Fibre<br>Products Jos<br>Plateau State                                     | 6305.10            | - Sacs de jute   |
|   | 5703.90            | - Moquette   |
| 3. NIMCO (NIG)<br>Ltd. 70/72<br>Lagos-Ibadan Road<br>Iperu-Remo<br>Ogun State                     | 3506.10            | - Colles ou adhésifs pour la vente au<br>détail d'un poids net n'excédant<br>pas 1kg                   |
|   | 3506.99            | - Autres colles et adhésifs  |
| 4. DAUPHIN NIG LTD.<br>83, Itire Road Surulere<br>Lagos   | 3506.99            | - Autres colles et adhésifs  |
| 5. ELEGANZA<br>Industries Limited<br>Oregun Lagos.  | 9617.00            | - Autres récipients isothermiques  |
|   | 3304.99            | - Autres produits de beauté ou de<br>maquillage pour la peau   |
|   | 9608.10            | - Stylos et crayons à bille  |
| 6. STRETCH FIBRES<br>(NIG) LTD. 118 Trans-<br>Amadi Port Harcourt                                 | 5608.11            | - Filets confectionnés pour<br>la pêche  |
| 7. HORIZON FIBRES<br>(NIG) Ltd. Ikorodu<br>Lagos.   | 5402.33            | - Fils texturés de polyesters  |
| 8. LUCKY FIBRES<br>(NIG) Ltd. Ikorodu<br>Lagos.   | 5402.10            | - Fils à haute tenacité de nylon ou<br>d'autres polyamides.  |
|   | 5607.49            | - Autres ficelles, cordages de polyéthylène  |
|   | 5702.42            | - Revêtements de sol, à velours,<br>confectionnés, de matières textiles<br>synthétiques ou artificiels |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>9. LEATHER CREATION<br/>Ltd. 24, Oba Akran<br/>Avenue, Ikeja, Lagos.</p> | <p>4202.11<br/>4202.31<br/>4202.91</p> | <p>– Serviettes<br/>– Portefeuilles<br/>– Sacs à provisions</p>   |
| <p>10. NULEC<br/>Industries Ltd.</p>  | <p>3923.40</p>                         | <p>Cassettes</p>  |
| <p>11. Kolington<br/>Technical Industries<br/>Ltd.</p>                      | <p>8418.10</p>                         | <p>Combinaison de réfrigérateur et<br/>de congélateur</p>   |
|   | <p>3924.90</p>                         | <p>Articles d'économie<br/>domestique (seaux)</p>   |
| <p>12. Nestlé Food Nig.</p>   | <p>2104.10</p>                         | <p>Préparations pour soupes, potages<br/>ou bouillons (cube magi)</p>   |
|   | <p>2106.90</p>                         | <p>Autres préparations alimentaires</p>   |
| <p>13. Eurolink Nig.<br/>P.O. Box 1994.</p>                                 | <p>3004.90</p>                         | <p>Autres médicaments</p>   |
| <p>14. Nigerian Breweries<br/>P.O. Box 545.</p>                             | <p>2203.00</p>                         | <p>Bières</p>   |
| <p><b>IV. SENEGAL</b></p>   |  |   |
| <p>1. Colgate Palmolive<br/>(SENEGAL) Km 2<br/>BGCD BP. 3753</p>            | <p>EX 3402.20<br/>EX 3402.20</p>       | <p>– Détergents en poudre<br/>– Détergents en liquide</p>   |
| <p><b>V. TOGO</b></p>   |  |   |
| <p>1. Nouvelle Sototoles<br/>BP. 8106 LOME</p>                              | <p>7210.41</p>                         | <p>– Produits laminés plats, en fer non<br/>alliés d'une largeur de 6000mm ou plus,<br/>plaqués ou revêtus; autrement<br/>zingués; ondulés (tôles galvanisées<br/>ondulées)</p> |
|   | <p>7210.49</p>                         | <p>– Produits laminés plats, en fer non<br/>alliés d'une largeur de 600mm ou plus<br/>plaqués ou revêtus; autrement<br/>zingués; Autres (tôles galvanisées<br/>plates)</p>      |